



CONVENTION D'AUTORISATION DE PECHE « No Kill »

-

ETANG DES MOUTIERES - 38350 SUSVILLE

Entre,

La **Mairie de SUSVILLE** (38350), représentée par son Maire en exercice, Madame Valérie CHALLON, dûment autorisée par délibération du Conseil Municipal **en date du 13 octobre 2025**,

Désignée dans ce qui suit, par le terme « **Mairie de SUSVILLE** » d'une part,

Et,

L'Association Agréée de Pêche et de Pisciculture, « l'Union des Pêcheurs de la Matheysine », représentée par son président, M. PICCOLI Mickael,

Désignée dans ce qui suit par le terme « **l'association** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Afin de permettre l'exercice de la pêche au « *No Kill* » sur l'étang des Moutières, la commune de Susville décide de mettre à disposition de l'association des pêcheurs, l'étang des Moutières, ses accès et ses abords, désignés à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'association est autorisée à utiliser l'étang des Moutières à Susville.

Cette mise à disposition est effectuée à **titre gratuit** par la mairie de Susville.

Article 2 - Désignation des lieux mis à disposition

La mairie de Susville met à disposition de l'association :

- L'étang des Moutières et ses abords
- Les accès à l'étang

Situés sur les parcelles cadastrales **AD 424 et 426**

Article 3 - Etat des lieux

L'association s'engage à prendre l'étang des Moutières et ses abords en l'état, à ses risques et périls si ceux-ci n'étaient pas conformes à l'exercice de son activité, sans pouvoir engager la responsabilité de la mairie, ni lui demander des aménagements supplémentaires, l'association déclarant connaître les lieux pour les avoir vus et visités à sa convenance.

L'association s'engage à utiliser de manière citoyenne les lieux mis à sa disposition pendant toute la durée de la présente convention, avec le souci de respecter l'environnement, la tranquillité du voisinage et l'utilisation des lieux par d'autres associations ou personnes y étant autorisées.

Toute dégradation qui ne proviendrait pas d'une utilisation normale sera à la charge exclusive de l'association.

Article 4 - Destination des lieux mis à disposition

L'étang des Moutières et ses abords seront utilisés par l'association exclusivement pour la pratique de la pêche au « No Kill ». Des concours pourront être organisés sous la responsabilité exclusive de l'association.

Toute modification à cette destination, qui ne serait pas autorisée par la mairie de Susville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association s'engage à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de son activité.

Article 5 - Travaux et modifications sur les équipements et locaux

Si l'association ressentait le besoin d'effectuer des travaux sur les lieux mis à sa disposition, le projet devra être soumis pour accord préalable à la mairie de Susville, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir (déclaration préalable, permis de construire...).

Ces travaux, s'ils étaient autorisés par la mairie de Susville, devraient être réalisés conformément aux réglementations en vigueur et aux règles relatives à l'urbanisme, la sécurité et l'hygiène.

Tous les aménagements réalisés par l'association deviendront, sans aucune indemnité, propriété de la mairie de Susville à la fin de la présente convention, à moins que la mairie de Susville préfère demander le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

En cas de travaux entrepris par la mairie de Susville sur les lieux mis à disposition de l'association, celle-ci ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

Article 6 - Entretien des lieux

L'association a à sa charge l'entretien des berges, de l'étang, le cas échéant la destruction des plantes aquatiques nuisibles ... à ses seuls frais dans le respect des usages qui lui sont conférés à l'article 4.

La commune de Susville assure la responsabilité de l'évacuation des eaux de trop plein et de vidange. Toute vidange fera l'objet d'un accord préalable des deux parties.

Article 7 - Durée de la convention et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} novembre 2025 (soit jusqu'au 30 octobre 2031).

Le renouvellement de la convention sera soumis à une nouvelle délibération du Conseil municipal. Cette délibération fixera le cas échéant les nouvelles conditions d'utilisation des lieux.

Article 8 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 9 - Assurances

L'association fournira à la Mairie de Susville, sous peine de résiliation de plein droit de la convention, une attestation de police d'assurance garantissant les responsabilités qu'elle encourt, ainsi que celle d'une assurance la couvrant en cas de responsabilité civile.

L'association s'engage à aviser immédiatement la mairie de Susville de tout sinistre.

Article 10 - Responsabilité et recours

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres.

L'association répondra des dégradations causées aux lieux mis à sa disposition commises tant par elle que par ses membres ou toute personne agissant pour son compte.

Article 11 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'un des articles de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure.

Article 12 - Tribunal compétent

Le tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour tous les différends que pourraient soulever l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Fait à Susville, en deux exemplaires originaux, le 13 octobre 2025.

Signatures précédées de la mention "lu et approuvé, bon pour accord"

**Pour l'association,
Le Président,**

**Pour la commune de Susville,
Le Maire,
Valérie CHALLON**

lu et approuvé,
bon pour
accord.

